|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| PCT/CTC/30/25 | | |
| ORIGINAL : anglais | | |
| DATE : 16 mars 2017 | | |

**Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**

**Comité de coopération technique**

**Trentième session**

**Genève, 8 – 12 mai 2017**

Accord type entre un office et le Bureau international relatif à ses fonctions en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et d’administration chargée de l’examen préliminaire international

*Document établi par le Bureau international*

# Résumé

1. Le comité est invité à formuler des observations sur le projet d’accord type faisant l’objet de l’annexe du présent document, sur la base duquel sera élaboré l’accord visé aux articles 16.3) et 32.3) que le Bureau international sera amené à conclure avec chaque office ou organisation agissant en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et d’administration chargée de l’examen préliminaire international, avec effet au 1er janvier 2018.

# Examen de l’accord type à la vingt‑quatrième réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT

1. À leur vingt‑quatrième réunion tenue à Reykjavík du 8 au 10 février 2017, les administrations internationales instituées en vertu du PCT (PCT/MIA), ont examiné un projet d’accord type sur la base duquel sera élaboré l’accord visé aux articles 16.3) et 32.3) conclu entre chaque office et le Bureau international concernant les fonctions de l’office en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et d’administration chargée de l’examen préliminaire international, avec effet au 1er janvier 2018 (voir les paragraphes 11 à 17 et l’annexe du document PCT/MIA/24/2). Dans le projet figurant dans le document PCT/MIA/24/2,

il est tenu compte des observations formulées sur un projet d’accord type antérieur, figurant dans la circulaire C. PCT 1479 datée du 24 juin 2016, qui avait été envoyée aux administrations internationales en vue de lancer la procédure de prolongation de leur nomination.

1. Le projet d’accord type figurant dans l’annexe du document PCT/MIA/24/2 est reproduit dans l’annexe du présent document. Pour faire ressortir les différences entre l’accord type et les accords “classiques” actuellement en vigueur, le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est biffé, étant entendu qu’un certain nombre d’autres différences mineures existent entre les accords actuellement en vigueur et qu’il sera nécessaire d’en conserver certaines, eu égard en particulier aux parties remplissant les conditions requises en vertu de la législation nationale pertinente pour signer et modifier l’accord. La désignation des annexes correspond aux lettres utilisées dans les accords actuellement en vigueur, A*bis* et C*bis* indiquant l’ordre dans lequel les points apparaissent dans les annexes existantes; dans la version finale, les annexes actualisées deviendront les annexes A, B, C, D, etc. Le surlignement visant à mettre en évidence les modifications apportées entre le projet figurant dans la circulaire C. PCT 1479 et l’annexe du document PCT/MIA/24/2 a été supprimé.
2. Les délibérations portant sur le projet d’accord type lors de la vingt‑quatrième Réunion des administrations internationales figurent aux paragraphes 30 et 31 du résumé présenté par le président de la session (document PCT/MIA/24/15), qui indiquent ce qui suit :

“30. Les administrations sont convenues qu’il était souhaitable pour des raisons de transparence de maintenir autant d’uniformité que possible dans le corps du texte des accords entre le Bureau international et les administrations internationales et d’indiquer les différences aussi clairement, complètement et systématiquement que possible dans les annexes. Cela supposait des déclarations claires des limitations concernant la portée ou le nombre de demandes internationales pour lesquelles une administration est compétente, ou des renvois aux accords passés en la matière. Le projet figurant à l’annexe était considéré comme fournissant une bonne base pour un accord type pour toutes les administrations, étant entendu que :

“a) les administrations pour lesquelles l’accord était établi en plusieurs langues pourraient devoir ajouter une déclaration selon laquelle toutes les langues font également foi;

“b) certaines administrations pourraient devoir avoir besoin de variations minimes dans le libellé pour des raisons nationales particulières; et

“c) il convient de tenir compte du fait que la majeure partie du texte figurant dans les annexes – en particulier, mais pas seulement, celui placé entre crochets – est fourni à titre d’exemple pour promouvoir l’uniformité rédactionnelle. Des omissions ou des variations du texte figurant dans les annexes seraient admissibles, pour autant que le résultat soit conforme aux obligations incombant aux administrations en vertu du traité (y compris le règlement d’exécution et les instructions administratives). Le modèle ne prévoyait pas toutes les possibilités dans les annexes, concernant par exemple la base sur laquelle l’administration décide de la mesure dans laquelle les recherches antérieures qu’elle a elle‑même effectuées peuvent donner lieu à un remboursement.

“31. La réunion

…

“c) a approuvé l’accord type figurant à l’annexe du document PCT/MIA/24/2 devant servir de base aux discussions bilatérales entre le Bureau international et les différentes administrations internationales, compte tenu des questions indiquées au paragraphe 30 du présent document”.

# Délibérations du Comité de coopération technique

1. À sa neuvième session tenue en mai 2016, le Groupe de travail du PCT est convenu d’un calendrier de mise en œuvre de la procédure de prolongation de la nomination de chaque administration internationale souhaitant demander la prolongation de sa nomination (voir le paragraphe 8 du document PCT/WG/9/14 et le paragraphe 72 du résumé présenté par le président de la session (document PCT/WG/9/27)). Au point e) du calendrier de mise en œuvre est indiqué le rôle du comité dans cette procédure :

“e) mai‑juin 2017 : trentième session du PCT/CTC, qui se tiendra en marge de la dixième session du Groupe de travail du PCT; examen par le PCT/CTC de toutes les demandes de prolongation de nomination soumises par les administrations internationales existantes et du projet d’accord type, en vue de fournir un avis à l’Assemblée de l’Union du PCT”.

# Prochaines étapes

1. Compte tenu des observations formulées lors de la Réunion des administrations internationales et de la session du comité, le Bureau international examinera le projet d’accord au niveau bilatéral avec chaque administration internationale en vue d’élaborer le texte de chaque accord. Ces textes seront ensuite soumis pour approbation à l’Assemblée de l’Union du PCT au moment où sera prise la décision relative à la prolongation de la nomination des administrations internationales existantes.
2. *Le comité est invité à formuler des observations sur le projet d’accord révisé figurant dans l’annexe du document PCT/CTC/30/25.*

[L’annexe suit]

projet d’accord type entre une administration internationale  
et le bureau International[[1]](#footnote-2)

Accord

entre la PARTIE  
et le Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l’OFFICE  
en qualité d’administration chargée de la recherche internationale  
et d’administration chargée de l’examen préliminaire international  
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

*Préambule*

La PARTIE et le Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

*Considérant* que l’Assemblée de l’Union du PCT, après avoir entendu l’avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l’OFFICE en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

*Sont convenus de ce qui suit :*

Article premier  
Termes et expressions

1) Aux fins du présent accord, on entend par

a) “traité” le Traité de coopération en matière de brevets;

b) “règlement d’exécution” le règlement d’exécution du traité;

c) “instructions administratives” les instructions administratives du traité;

d) “article” un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);

e) “règle” une règle du règlement d’exécution;

f) “État contractant” un État partie au traité;

g) “Administration” l’OFFICE;

h) “Bureau international” le Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d’exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d’exécution et les instructions administratives.

Article 2  
Obligations fondamentales

1) L’Administration procède à la recherche internationale et à l’examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d’exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l’examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l’examen préliminaire international, l’Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l’examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT.

3) L’Administration assure le fonctionnement d’un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT.

4) L’Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d’exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu’ils jugent l’un et l’autre appropriée, pour l’exécution desdites tâches.

Article 3  
Compétence de l’Administration

1) L’Administration agit en qualité d’administration chargée de la recherche internationale à l’égard de toute demande internationale déposée auprès de l’office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, [indiqué à l’annexe A du présent accord], à condition que l’office récepteur l’ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle‑ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l’une des langues indiquées à l’annexe A du présent accord[, que la demande ne corresponde pas à l’un des types spécifiés à l’annexe A du présent accord] et, le cas échéant, que l’Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l’annexe A du présent accord au sujet d’une telle demande soit remplie.

2) L’Administration agit en qualité d’administration chargée de l’examen préliminaire international à l’égard de toute demande internationale déposée auprès de l’office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, [indiqué à l’annexe A du présent accord], à condition que l’office récepteur l’ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle‑ci remise aux fins de l’examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l’une des langues indiquées à l’annexe A du présent accord[, que la demande ne corresponde pas à l’un des types spécifiés à l’annexe A du présent accord] et, le cas échéant, que l’Administration ait été choisie par le déposant [et que toute autre condition précisée dans l’annexe A du présent accord au sujet d’une telle demande soit remplie].

*[COMMENTAIRE 1 : La référence entre crochets à des “types spécifiés” aux articles 3.1) et 3.2) n’existe actuellement que dans l’accord conclu avec l’Office européen des brevets. Depuis le 1er janvier 2015, cet office a supprimé l’exclusion de certaines demandes relatives aux méthodes commerciales des types de demandes pour lesquelles il n’agit pas en qualité d’administration chargée de la recherche internationale ou d’administration chargée de l’examen préliminaire international. Il est par conséquent proposé de supprimer la référence à des “types spécifiés”. Il est néanmoins proposé d’incorporer à l’alinéa 1 la phrase “et que toute autre condition précisée dans l’annexe A du présent accord au sujet d’une telle demande soit remplie”, analogue à celle figurant à l’alinéa 2). Si elle vise essentiellement, dans le cadre de l’examen préliminaire international, à limiter la compétence de l’office aux demandes internationales pour lesquelles il a également agi en qualité d’administration chargée de la recherche internationale, cette disposition pourrait, si nécessaire, couvrir également les limitations portant sur les chiffres ou sur certains objets de la protection, telles que celles qui sont appliquées par certaines administrations. Lorsque des limitations de ce type sont imposées, il serait souhaitable que, par souci de transparence, elles soient indiquées dans l’annexe de l’accord.]*

*[COMMENTAIRE 2 : À l’heure actuelle, les termes entre crochets “*indiqué à l’annexe A du présent accord*” aux deuxième et troisième lignes, respectivement, des articles 3.1) et 3.2), ne figurent pas dans les accords en vigueur lorsqu’une administration est compétente pour l’office récepteur de tout État contractant. Dans un souci d’uniformisation de la partie principale des accords conclus avec les différentes administrations, lorsqu’une administration souhaite agir en qualité d’administration chargée de la recherche internationale ou d’administration chargée de l’examen préliminaire international à l’égard des demandes déposées auprès de l’office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, il est proposé que les articles 3.1) et 3.2) fassent néanmoins référence à l’annexe A. L’annexe A précisera, par conséquent, que l’administration peut agir pour tout État contractant (voir l’option A à l’annexe A). Cette administration pourra, dès lors, limiter les États contractants pour lesquels elle est compétente pendant la durée de l’accord sans être tenue de modifier formellement les articles 3.1) ou 3.2).]*

*[COMMENTAIRE 3 : À l’heure actuelle, les termes entre crochets “*et que toute autre condition précisée dans l’annexe A du présent accord au sujet d’une telle demande soit remplie” *figurant à la fin de l’article 3.2) ne sont pas incorporés dans les accords concernant les administrations n’ayant pas prévu de conditions supplémentaires. Dans un souci d’uniformisation de la partie principale des accords conclus avec les différentes administrations, il est proposé d’inclure la référence à “toute autre condition précisée dans l’annexe A du présent accord* *au sujet d’une telle demande” dans tous les accords, que l’administration ait prévu ou non d’autres conditions eu égard à sa compétence pour agir en qualité d’administration chargée de l’examen préliminaire international. Toute administration pourra, dès lors, inclure d’autres conditions sans être tenue de modifier formellement l’article 3.2).]*

3) Lorsqu’une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu’office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s’appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d’un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L’Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis* dans les limites qu’elle fixe, comme indiqué à l’annexe Abis du présent accordportant au moins sur les documents mentionnés dans l’annexe E du présent accord, sous réserve des limitations et des conditions énoncées dans cette annexe.

*[COMMENTAIRE : Les articles 3.4) et 11.3)ivii), ainsi que l’annexe A*bis *(actuellement annexe E), qui portent tous sur la recherche internationale supplémentaire, ne figurent que dans les accords conclus avec les administrations offrant actuellement ce service. Il est proposé d’inclure ces dispositions dans les accords conclus avec toutes les administrations, l’annexe Abis indiquant si l’administration procède ou non à des recherches internationales supplémentaires. Cela permettrait de parvenir à une plus grande uniformité des accords et donnerait la possibilité à une administration procédant à des recherches internationales supplémentaires de cesser d’offrir ce service sans être tenue de modifier les articles de l’accord, ce qui nécessiterait l’approbation de l’Assemblée de l’Union du PCT].*

Article 4  
Objets pour lesquels la recherche et l’examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l’article 17.2)a)i) et de l’article 34.4)a)i), l’Administration n’est pas tenue d’effectuer la recherche internationale ou l’examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l’exception des objets indiqués à l’annexe B du présent accord.

Article 5  
Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l’Administration, ainsi que de tous les autres droits que l’Administration peut percevoir en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et d’administration chargée de l’examen préliminaire international, figure à l’annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l’annexe C du présent accord, l’Administration

i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d’une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);

ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L’Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l’annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d’examen préliminaire acquittée lorsque la demande d’examen préliminaire international est considérée comme n’ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d’examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l’examen préliminaire international.

Article 6  
Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l’Administration utilise uniquementindique la classe dans laquelle entre l’objet selon la Classification internationale des brevets. L’Administration peut, en outre, conformément aux règles 43.3 et 70.5, indiquer le classement de l’objet selon toute autre classification des brevets énoncée à l’annexe C*bis* du présent accord dans les limites qu’elle fixe, comme indiqué dans ladite annexe.

*[COMMENTAIRE : Il est proposé de modifier l’article 6 de manière à permettre l’indication des symboles de classement autres que ceux de la classification internationale des brevets si l’administration indique le classement dans une nouvelle annexe Cbis de l’accord. À l’exception de l’accord conclu avec une administration permettant d’indiquer les symboles de son système national de classement autres que ceux figurant dans la classification internationale des brevets, tous les accords actuellement en vigueur indiquent uniquement l’utilisation de la classification internationale des brevets. À cet égard, il convient de noter que l’article 6 actuel serait incompatible avec la proposition soumise au Groupe de travail du PCT dans le document PCT/WG/9/26 (voir aussi le document PCT/WG/10/4).]*

Article 7  
Langues utilisées par l’Administration pour la correspondance

L’Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l’exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l’une des langues indiquées à l’annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l’annexe A et de la langue ou des langues dont l’usage est autorisé par l’Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8  
Recherche de type international

L’Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu’elle fixe, comme indiqué à l’annexe E du présent accord.

Article 9  
Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1er janvier 20082018*.*

Article 10  
Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu’au 31 décembre 20172027. En juillet 20162026 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

*[COMMENTAIRE : Comme lors des précédents renouvellements, il est proposé que les nouveaux accords restent en vigueur pendant 10 ans et que tout nouvel accord conclu avec un office nommé en qualité d’administration chargée de la recherche internationale lors de la session de 2017 de l’Assemblée de l’Union du PCT ou à tout autre moment pendant cette période de 10 ans reste également en vigueur jusqu’à la fin de 2027, de manière à arriver à échéance en même temps que tous les autres accords.]*

Article 11  
Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l’Assemblée de l’Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l’alinéa 3), le Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et [l’Administration] [la PARTIE] peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l’alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) [L’Administration] [La PARTIE] peut, par notification adressée au Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l’annexe A du présent accord;

iiv) modifier les indications et les renseignements relatifs aux relatives aux recherches internationales supplémentaires figurant à l’annexe E A*bis* du présent accord;

iii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l’annexe C du présent accord;

iv) modifier les indications relatives aux systèmes de classement des brevets figurant à l’annexe C*bis* du présent accord;

iiiv) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l’annexe D du présent accord;

vi) modifier les indications relatives aux recherches de type international figurant à l’annexe E du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l’alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois,

i) toute modification de l’annexe A*bis* tendant à ce que l’Administration n’effectue plus de recherches internationales supplémentaires ne prend effet que six mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international, et

ii) toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l’annexe C ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l’annexe C ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

*[COMMENTAIRE 1 : Les termes “Administration” et “PARTIE” ont été mis entre crochets puisque, au titre des accords actuellement en vigueur, le pouvoir de modifier les annexes par voie d’accord avec le Bureau international ou, unilatéralement, en adressant une notification au Bureau international, comme prévu aux articles 11.2) et 11.3), appartient à l’Administration (en ce qui concerne tous les accords à l’exception d’un seul) ou à la Partie qui a conclu l’accord (en ce qui concerne un seul accord).]*

*[COMMENTAIRE 2 : Il est proposé de donner la possibilité à une administration de modifier l’annexe Abis en adressant au Bureau international une notification selon laquelle l’administration cessera d’effectuer des recherches internationales supplémentaires à compter d’une date précise, ladite modification ne prenant effet que six mois au moins après la date à laquelle le Directeur général a reçu la notification.]*

Article 12  
Extinction

1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017 2027 :

i) si la PARTIE notifie par écrit au Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou

ii) si le Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à la PARTIE son intention de mettre fin au présent accord.

2) L’extinction du présent accord conformément à l’alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l’autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d’un délai plus court.

*[COMMENTAIRE : Dans un certain nombre d’accords actuellement en vigueur, la partie signataire correspond à l’administration et le terme “administration” est utilisé à l’article 12 en lieu et place du nom de la partie signataire. Dans un souci de cohérence, il est proposé de faire référence dans les nouveaux accords au nom de la partie dans tous les cas.]*

*En foi de quoi* lespartiesont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à GENÈVE, le DATE, en XX exemplaires originaux en langue(s) … .

|  |  |
| --- | --- |
| Pour la PARTIE : | Pour le Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle : |
|  | Francis Gurry Directeur général Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle |

Annexe A  
[États et ]langues

Conformément à l’article 3 de l’accord, l’Administration spécifie :

[i) les États suivants pour lesquels elle agira :

en ce qui concerne l’article 3.1) : …  
  
[sous réserve des conditions suivantes : …]

en ce qui concerne l’article 3.2) : [lorsque l’Administration [ou un office de propriété industrielle d’un État partie à la Convention sur le brevet européen] a établi le rapport de recherche internationale,] …  
  
[sous réserve des conditions suivantes : …]

Lorsqu’un office récepteur désigne l’Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l’Administration internationale devient compétente à l’égard des demandes internationales déposées auprès de l’office récepteur à partir d’une date à convenir entre l’office récepteur et l’Administration internationale et à notifier au Bureau international.

*[COMMENTAIRE 1 : Tout comme à l’heure actuelle, le texte entre crochets au début de la référence à l’article 3.2) permet à une administration de limiter sa compétence en tant qu’administration chargée de l’examen préliminaire international aux demandes internationales à l’égard desquelles l’administration (ou, dans le cas de l’Office européen des brevets, l’administration elle‑même ou un office de propriété industrielle d’un État partie à la Convention sur le brevet européen) a établi le rapport de recherche internationale].*

*[COMMENTAIRE 2 : Le texte entre crochets visant à ajouter des conditions supplémentaires serait utilisé lorsqu’un office prévoirait d’autres limitations, telles que celles relatives à un nombre maximum ou à certains objets, par exemple en ce qui concerne les accords conclus avec l’Office des brevets d’Israël et l’Office des brevets du Japon en leur qualité d’administration chargée de la recherche internationale et d’administration chargée de l’examen préliminaire international à l’égard des demandes déposées auprès de l’office récepteur de l’Office des brevets et des marques des États‑Unis d’Amérique (voir à l’adresse* [*http://www.uspto.gov/about‑us/news‑updates/uspto‑and‑jpo‑announce‑patent‑cooperation‑treaty‑agreement*](http://www.uspto.gov/about-us/news-updates/uspto-and-jpo-announce-patent-cooperation-treaty-agreement) ainsi qu’à l’adresse [*http://www.uspto.gov/sites/default/files/patents/law/notices/ilpo\_isa‑ipea.pdf*](http://www.uspto.gov/sites/default/files/patents/law/notices/ilpo_isa-ipea.pdf)*.]*

*[COMMENTAIRE 3 : Pour désigner les États à l’égard desquels l’administration est compétente, les options ci‑après pourraient être proposées :*

*OPTION A : “tout État contractant”.*

*(L’option A serait choisie par une administration souhaitant agir en qualité d’administration chargée de la recherche internationale ou d’administration chargée de l’examen préliminaire international à l’égard des demandes déposées auprès de* *l’office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant du PCT. Le texte proposé diffère du texte des accords actuellement en vigueur en ce qui concerne ces administrations, qui n’indique aucun État à l’annexe A – voir le texte placé entre crochets et souligné).*

*OPTION B : “tout État contractant conformément aux obligations qu’elle assume … dans le cadre de l’Organisation européenne des brevets”.*

*(L’option B serait choisie par la plupart des administrations des États parties à la Convention sur le brevet européen. Pour ces administrations, il est proposé de ne pas indiquer de noms d’États en particulier entrant dans le cadre de la définition plus large qui a été proposée.)*

*OPTION C : “[établissement d’une liste exhaustive d’États en les classant selon leur nom ou leur catégorie]”.*

*(En ce qui concerne l’option C, la catégorie pourrait avoir trait à la localisation géographique (par exemple, “tout État de la région Amérique latine et Caraïbes”) ou au classement d’un État dans la catégorie des pays en développement ou dans celle des pays les moins avancés (par exemple, “tout État considéré comme un pays en développement conformément à … [une pratique bien établie]”).]*

*[COMMENTAIRE 4 : Il est proposé de préciser la procédure concernant l’office récepteur d’un État, ou agissant pour un État, désigné dans la présente annexe comme étant compétent par une administration, et de désigner l’administration devant agir en qualité d’administration chargée de la recherche internationale ou d’administration chargée de l’examen préliminaire international.]*

*[COMMENTAIRE 5 : En désignant les États, il est proposé d’éviter d’utiliser des termes tels que “et tout État que l’Administration précisera”, “par un arrangement” ou “à condition qu’un accord avec l’État ait été conclu”. Ces termes manquent de précision dans la mesure où ils impliquent que l’administration pourrait agir en qualité d’administration chargée de la recherche internationale ou d’administration chargée de l’examen préliminaire international pour des États autres que ceux définis à l’annexe A. Indiquer qu’un accord doit être conclu entre l’office récepteur et l’administration crée également une incertitude, dans la mesure où une administration pourrait, de ce fait, décider de ne pas conclure un tel accord avec un office récepteur ou un État mentionné dans la présente annexe (qu’il soit spécifié nommément ou dans le cadre d’une désignation collective).]*

ii)] la ou les langues suivante[s] qu’elle acceptera :

...

*[COMMENTAIRE : Comme à l’heure actuelle, une administration continuerait à pouvoir indiquer les langues dans lesquelles elle accepterait les demandes internationales, y compris différentes langues en fonction de l’office récepteur auprès duquel la demande internationale a été déposée].*

[Annexe EA*bis*  
Recherche internationale supplémentaire : documents sur lesquels porte la recherche; limitations et conditions]

[L’Administration n’effectue pas de recherches internationales supplémentaires.]

[L’Administration effectue des recherches internationales supplémentaires aux conditions suivantes :

… ]

*[COMMENTAIRE : Une administration préciserait si elle effectue ou non des recherches internationales supplémentaires. Les administrations procédant à des recherches internationales supplémentaires indiqueraient ensuite les documents visés, ainsi que les limitations et conditions, le texte étant analogue au contenu de l’annexe E actuellement en vigueur. Les administrations procédant à des recherches internationales supplémentaires ont des textes différents dans cette annexe. Toutefois, il est proposé de ne pas faire correspondre plus étroitement les dispositions cette fois‑ci.]*

Annexe B  
Objets non exclus de la recherche ou de l’examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l’article 4 de l’accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l’examen sont les suivants :

[tout objet qui, conformément aux dispositions de [nom de la législation nationale relative aux brevets et du pays] [Convention sur le brevet européen]] [aucun] est soumis à la recherche ou à l’examen dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets nationaux].

*[COMMENTAIRE : Nonobstant les exclusions prévues aux règles 39.1 et 67.1, quasiment toutes les administrations procèdent à la recherche ou à l’examen en ce qui concerne l’objet des demandes internationales de brevet de la même manière que pour l’objet des demandes nationales ou régionales. Lorsque c’est le cas, il est proposé d’utiliser le texte standard indiqué plus haut en indiquant le nom de la législation nationale applicable ou du ou des pays ou en mentionnant la “Convention sur le brevet européen”, selon le cas. Si aucun des objets visés aux règles 39.1 et 67.1 ne doit faire l’objet d’une recherche ou d’un examen par une administration internationale, l’administration indique simplement “aucun”.]*

Annexe C  
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit Montant  
 (monnaie)

Taxe de recherche (règle 16.1.a)) …

Taxe additionnelle (règle 40.2.a)) …

[Taxe(s) de recherche supplémentaire (règle 45*bis*.3.a)) …]

Taxe d’examen préliminaire (règle 58.1.b)) …

[Taxe pour paiement tardif de la taxe d’examen préliminaire montant prévu par la  
 règle 58*bis*.2]

Taxe additionnelle (règle 68.3.a)) …

[Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e)) …]

[Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règles 13*ter*.1.c) et 13*ter*.2) …]

[Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2) …]

*[COMMENTAIRE : Les taxes indiquées entre crochets sont facultatives et ne sont pas perçues par toutes les administrations. Des notes de bas de page indiquent, le cas échéant, les réductions prévues pour les déposants de certains pays, notamment les pays en développement ou les pays les moins avancés. Dans deux des accords actuellement en vigueur, des notes de bas de page précisent également que le montant de la taxe de recherche correspond à un montant équivalent au montant en euros de la taxe de recherche payable à l’Office européen des brevets agissant en qualité d’administration chargée de la recherche internationale, qui est modifié périodiquement conformément aux directives visées à la règle 16.1.d).]*

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l’article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l’Administration peut utiliser les résultats d’une recherche antérieure [déjà effectuée par l’Administration sur une demande dont la priorité est revendiquée à l’égard de la demande internationale], elle rembourse … % du montant de la taxe de recherche acquittée [à la demande du déposant], [selon le degré d’utilisation de la recherche antérieure par l’Administration].

*[COMMENTAIRE : Les accords actuellement en vigueur varient considérablement quant à la formulation des dispositions relatives au remboursement de la taxe de recherche lorsque l’administration peut utiliser les résultats d’une recherche antérieure; cette disposition ne figure pas dans un accord conclu avec l’une des administrations. Si une administration a la possibilité de déterminer le montant d’un remboursement et les conditions de ce remboursement, les administrations souhaiteront peut‑être une plus grande harmonisation des dispositions figurant dans les différents accords. Le texte ci‑dessus est fondé sur les formulations les plus fréquentes dans les accords actuellement en vigueur, les éléments facultatifs étant indiqués entre crochets.]*

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d’examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

*[COMMENTAIRE : La plupart des accords actuellement en vigueur contiennent cette disposition générale afin de prendre en considération les cas où la demande d’examen préliminaire international est considérée comme n’ayant pas été présentée. Dans un cas, l’accord prévoit un remboursement intégral, mais recense les dispositions pertinentes (règles 54.4, 54bis.1.b), 58bis.1.b) et 60.1.c)). Deux autres accords prévoient un remboursement intégral, à l’exception des cas visés à la règle 60.1.c), où un remboursement intégral est effectué après déduction du montant de la taxe de transmission.]*

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d’examen préliminaire international est retirée avant le début de l’examen préliminaire international, le montant de la taxe d’examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

*[COMMENTAIRE : La plupart des administrations prévoient un remboursement intégral de la taxe d’examen préliminaire lorsque la demande internationale ou la demande d’examen préliminaire international est retirée avant le début de l’examen préliminaire international. Deux administrations remboursent 75% de la taxe d’examen préliminaire. Une administration rembourse intégralement la taxe après déduction d’une taxe de traitement équivalant à la taxe de transmission visée à la règle 14.1.b).]*

[6) L’Administration rembourse la taxe de recherche supplémentaire si, avant qu’elle ait commencé la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45*bis*.5.a), la demande de recherche supplémentaire est réputée n’avoir pas été présentée en vertu de la règle 45*bis*.5.g).]

*[COMMENTAIRE : Toutes les administrations procédant à la recherche internationale supplémentaire, à l’exception d’une seule, prévoient ce remboursement.]*

[7) L’Administration rembourse la taxe de recherche supplémentaire si, après réception des documents indiqués à la règle 45*bis*.4.e)i) à iv), mais avant qu’elle ait commencé la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45*bis*.5.a), elle est informée du retrait de la demande internationale ou de la demande de recherche supplémentaire.]

*[COMMENTAIRE 1* : *Trois administrations procédant à la recherche internationale supplémentaire prévoient ce remboursement.]*

*[COMMENTAIRE 2 : L’accord conclu avec une administration contient également une disposition l’autorisant à ne pas rembourser la taxe de recherche et la taxe d’examen préliminaire dans certaines situations dans lesquelles un remboursement n’est pas compatible avec la législation nationale applicable.]*

Annexe C*bis*  
Classification

En vertu de l’article 6 de l’accord, l’Administration utilise le(s) système(s) de classement ci‑après en sus de la Classification internationale des brevets : [aucun][CLASSIFICATION].

*[COMMENTAIRE : Les administrations souhaitant utiliser un système national de classement des brevets en sus de la classification internationale des brevets indiqueront le système de classement dans la présente annexe.]*

Annexe D  
Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l’article 7 de l’accord, l’Administration spécifie la ou les langue(s) suivante(s) :

...

[étant entendu que la langue utilisée pour la correspondance est la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ou traduite, selon le cas.]

[en fonction de la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ou traduite.]

*[COMMENTAIRE : En ce qui concerne les administrations procédant au traitement des demandes internationales dans plusieurs langues, les accords présentent un certain nombre de différences, généralement dans le sens des deux options susmentionnées entre crochets. Dans la plupart des cas, la langue doit être la même que celle dans laquelle la demande internationale a été déposée ou, selon le cas, traduite. Certaines administrations prévoient également l’option d’une correspondance dans la ou les “principale(s)” langues de l’administration, quelle que soit la langue dans laquelle la demande internationale a été déposée ou traduite. D’autres options pourraient prévoir qu’une réponse à un élément de correspondance doit être dans la langue de cette correspondance (en supposant qu’il s’agisse de l’une des options prévues) quelle que soit la langue de la demande internationale.]*

Annexe E  
Recherche de type international

En vertu de l’article 8 de l’accord, l’Administration spécifie les limites suivantes en ce qui concerne les recherches de type international :

[L’Administration n’effectue pas de recherches de type international.]

[L’Administration effectue des recherches de type international aux conditions suivantes :

… ]

[Fin de l’annexe et du document]

1. Par rapport au contenu d’un accord classique actuellement en vigueur, le texte qu’il est proposé d’ajouter est souligné et celui qu’il est proposé de supprimer est biffé. [↑](#footnote-ref-2)